Annexe

Notes

1. Loi organique n° 2021-27 du 15 janvier 2021 relative au Conseil économique, social et environnemental (CESE). En vertu de cette loi organique : les 175 membres de ce Conseil sont désormais tous issus de la société civile (suppression des 40 personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement) ; des représentants des instances consultatives auprès des collectivités territoriales peuvent être associés au travail des commissions du CESE, avec voix consultative ; le droit de pétition est dorénavant ouvert dès l’âge de seize ans, le nombre de signataires requis est abaissé de 500 000 à 150 000, et les pétitions peuvent être adressées par voie dématérialisée.

2. Le passe sanitaire pouvait prendre, selon le choix de l’usager, la forme d’un support papier ou d’un support numérique.

3. Dans son jugement de juillet 2021, le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement de prendre avant le 31 mars 2022 toutes mesures utiles pour atteindre l'objectif de diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixé dans la loi pour 2030. Par ailleurs, dans son jugement de septembre 2021, le Tribunal administratif de Paris a ordonné au Premier ministre et aux ministres compétents de réparer, au plus tard le 31 décembre 2022, le préjudice écologique constaté issu de la part non compensée du dépassement du premier budget carbone français (période 2015-2018). Cette facilité d'accès du citoyen à la justice pour préserver les droits liés à la protection du climat a été reconnue par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unis, dans une décision du 22 septembre 2021, qui a souligné l'inadmissibilité de la communication contre la France au motif que des voies de recours internes existent bien en France.

4. Aux termes duquel la République "assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion". Ces principes sont réaffirmés avec constance tant par le Conseil d’Etat que par le Conseil constitutionnel.

5. Parmi ses mesures phares : la formation de l’ensemble des agents de la fonction publique d’Etat, la facilitation du dépôt de plainte par les victimes, l’aggravation des peines en cas d’injure, de diffamation ou de provocation à la haine non publique à caractère raciste, commise par des personnes dépositaires de l’autorité publique ou chargées d’une mission de service public, la possibilité pour le juge pénal d’émettre un mandat d’arrêt en cas d’infractions graves à caractère raciste ou antisémite, notamment la contestation ou l’apologie de crime contre l’humanité.

6. Notamment les enquêtes Cadre de vie et sécurité (CVS) et Vécu et ressenti en matière de sécurité (VRS).

7. De telles enquêtes peuvent se fonder, par exemple, sur le nom, l’origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française.

8. Ce service de signalement et d’accompagnement des victimes est doté d’un numéro de téléphone, d’un tchat en ligne et d’un accès pour les sourds ou malentendants. En 2021, plus de 1,5 million de visites ont été comptabilisées sur la plateforme et 14.000 signalements enregistrés.

9. Les principales données statistiques faisant l’objet de publication sont celles du Service central du renseignement territorial (SCRT) qui permettent de recenser les actes racistes, antisémites et xénophobes et les données annuelles du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur les actes racistes.

10. 52 agents assurent désormais son fonctionnement 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

11. Cette division est chargée d’enquêter sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, xénophobe, antireligieux ou commis en raison de l’orientation sexuelle ou l’identité de genre de la victime.

12. Notamment en utilisant cette définition de travail dans la formation des magistrats et des policiers français, mais également en la diffusant sur les documents pédagogiques à destination des personnels de l’Education nationale.

13. Voir <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/03/strategie_francaise_2020-2030_.pdf>. Les autorités françaises font de la lutte contre ce qu’il est de plus en plus convenu de nommer l’« antitsiganisme » le premier de leurs trois objectifs stratégiques pour les 10 ans à venir.

14. Parmi les 42 mesures du plan, figurent notamment : l’ouverture de la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes célibataires ; la facilitation de l’utilisation du prénom d’usage pour les personnes trans dans les documents administratifs non officiels pour les agents de la fonction publique comme pour les usagers ; l’élaboration d’un guide sur l’accueil des élèves et des étudiants trans à destination de l’ensemble du personnel de l’Éducation nationale et de l’Enseignement supérieur ; la lutte contre les thérapies dites « de conversion » ; la poursuite de l’adaptation des formulaires administratifs afin d’inclure les familles homoparentales ; le développement de la formation continue des référents LGBT+ au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.

15. Ce dédoublement des effectifs des classes de cours préparatoire, de cours élémentaire et de grande section de maternelle, destiné aux élèves des réseaux d’éducation prioritaire (REP et REP+), a été étendu aux grandes sections de maternelle en réseau d’éducation prioritaire.

16. Ce programme permet aux élèves volontaires de bénéficier gratuitement, au sein de leur collège, d’une aide appropriée pour effectuer leurs devoirs.

17. Cette allocation permet d’adapter les ressources aux contextes sociaux des écoles et des établissements.

18. Décision du 15 décembre 2017 venant censurer les dispositions de l’article 421-2-5-2 du code pénal relatives au délit de consultation habituelle de sites de terrorisme ; décision du 18 juin 2020 venant censurer plusieurs dispositions de la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet ; décision du 19 juin 2020 venant censurer les dispositions combinées des articles 321-1 et 421-2-5 du code pénal relatives au délit de recel d’apologie d’actes de terrorisme ; décision du 7 août 2020 censurant l’article 1er de la loi instaurant des mesures de sûreté à l’encontre des auteurs d’infractions terroristes à l’issue de leur peine.

19. Cette loi prévoit en outre que le tribunal de Paris dispose d’une compétence nationale pour les délits de harcèlement sexuel ou moral aggravés par le caractère discriminatoire, dès lors que les faits sont commis par support numérique ou électronique et que la plainte a été adressée par voie électronique.

20. La première promotion était exclusivement féminine.

21. Afin d’atteindre cet objectif, l’un de ses principaux outils est un Fonds de soutien aux organisations féministes dans les pays en développement doté de 120 millions d’euros sur la période 2020-2022 et géré en étroite concertation avec les organisations de la société civile féministe françaises.

22. La France a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, qu’elle a signée et ratifiée en 1990, ainsi que les trois protocoles facultatifs sur l’implication d’enfants dans les conflits armés (2000), sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) et établissant une procédure de présentation de communications (ratifié en 2014).

23. La France a contribué à hauteur de 333 millions d’euros au Partenariat mondial pour l'éducation (PME) pour le cycle 2021-2025.

24. Désormais, ces plateformes sont soumises à des obligations de transparence vis-à-vis des dispositifs de modération visant à détecter, identifier et/ou traiter les contenus illicites, et doivent détailler les procédures et les moyens humains ou automatisés employés à cet effet ainsi que les mesures mises en œuvre affectant la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus.

25. La loi définie précisément les manipulations de l’information comme étant des « allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait, de nature à altérer la sincérité du scrutin à venir, diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive », et dont le retrait éventuel doit être décidé par un juge.

26. La loi concerne en particulier les plateformes numériques et les moteurs de recherche établis en France comme à l’étranger et dépassant un seuil d’audience de 5 millions d’utilisateurs.

27. Le Partenariat information et démocratie garantit la soutenabilité économique des médias via des solutions innovantes, comme la *Journalism Trust Initiative*, un système de certification du journalisme de qualité lancé par RSF. A l'occasion du Forum de Paris sur la Paix en novembre 2022, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé un soutien politique et financier au Fonds international pour les médias d'intérêt public (*International fund for public interest media* - IFPIM) en appui aux médias indépendants en difficulté, en coopération avec les opérateurs et médias publics français et les acteurs francophones. Le choix de ce fonds de s'installer à Paris atteste de l'engagement de notre pays en faveur de la liberté de la presse et de l'indépendance des médias. Le partenariat entre la France et l'IFPIM repose également sur l'expertise que les opérateurs et médias publics français pourront apporter aux activités de ce Fonds, en particulier dans l'espace francophone. La France soutient également la mise sur pied de l'Observatoire sur l'information et la démocratie, un outil du Partenariat information et démocratie, destiné à développer une vision commune sur des problématiques qui sont au cœur du fonctionnement des sociétés démocratiques.

28. Sur le plan pénal, la victime peut déposer plainte devant un service ou une unité de police judiciaire ou directement auprès du ministère public ; la victime peut se constituer partie civile pour intervenir pour être partie prenante à la procédure (droits lui octroyant de formuler requêtes, observations ou recours) et, dans certaines hypothèses, mettre en mouvement l’action publique. D’autres types de recours ou d’accompagnement existent: s’adresser au Défenseur des droits qui peut être saisi par toute personne s’estimant victime d’un manquement à la déontologie. En plus du recours usuel à un avocat, le citoyen peut s’adresser aux structures qui offrent un conseil spécialisé et un accompagnement dans la procédure judiciaire. La France répond en outre de l’action de ses forces de l’ordre auprès des rapporteurs spéciaux ou comités placés auprès de l’ONU ou du Conseil de l’Europe.

29. Les enquêtes administratives et judiciaires sont systématiquement diligentées, en cas de tir d’un policier ou d’un gendarme ayant blessé ou occasionné la mort d’une personne.

30. En 2020, 1708 sanctions disciplinaires ont été prononcées à l’égard de fonctionnaires de police (contre 1678 en 2019), dont 120 concernaient des manquements au devoir d’exemplarité (contre 142 en 2019) et 52 au devoir de probité (contre 54 en 2019) et 62 sanctions étaient relatives à l’usage proportionné de la force ou de la contrainte (contre 49 en 2019). Cette même année, 15 sanctions disciplinaires ont été prononcées contre des gendarmes pour des faits de violences illégitimes.

31. Possibilité offerte par l’article 43 du code de procédure pénale, modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

32. Un contrôle d’identité peut intervenir en cas de raisons plausibles de soupçonner la commission d’une infraction, la soustraction à une mesure de sûreté ou si la personne est recherchées (article 78-2 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale), pour prévenir une atteinte à l’ordre public (alinéa 3), à des fins de contrôle aux frontières pour vérifier le respect des obligations de détention, de port et de prétention des titres et documents prévues par la loi (article 78-2, alinéas 4 à 8 du même code) ou sur réquisition du procureur de la République étant précisées les infractions, les lieux et le temps concernés (alinéa 6 ; et article 78-2-2 du même code).

33. Lorsque le policier ou le gendarme procède à un contrôle d’identité, il ne peut se fonder sur aucune caractéristique physique ou signe distinctif, sauf lorsque le contrôle est motivé par un signalement précis (ce principe figure dans le code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationale).

34. Eu égard à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé qu’il s’agissait des actes qui « *provoquent […] nécessairement des souffrances aiguës et révèlent chez l’auteur de ces actes, qui dépassent incontestablement de simples violences, une intention d’infliger à la victime un traitement inhumain et dégradant* ».

35. Les règles contenues dans ce code définissent les nombreux devoirs des policiers et gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant et en dehors du service.

36. Le régime commun d’usage des armes intègre en particulier les principes d’absolue nécessité et de stricte proportionnalité dégagés par les juridictions nationales.

37. De 1 mois à 2 ans selon l’infraction.

38. Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021. Si le juge estime la requête fondée, il demande à l’administration pénitentiaire de remédier aux conditions de détention indignes constatées dans un certain délai ; à défaut, le juge peut, à certaines conditions, ordonner le transfèrement de la personne détenue, sa mise en liberté ou un aménagement de peine.

39. Un contrat d’emploi pénitentiaire a également été créé par l’Agence du travail d’intérêt général et de l’insertion professionnelle, afin de garantir les droits sociaux des personnes détenues.

40. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice développe les dispositifs de libération anticipée et crée une nouvelle échelle des peines favorisant des peines alternatives à l’incarcération (détention à domicile sous surveillance électronique, sursis probatoire, stage, travail d’intérêt général, etc.). Les peines inférieures à 1 mois d’emprisonnement sont proscrites, et les peines de moins d’un an font en principe l’objet d’aménagement. La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire instaure en outre la libération sous contrainte accordée de plein droit à certaines conditions et redéfinit le régime des réductions de peine. Le décret du 10 mars 2022 a créé des structures d’accompagnement vers la sortie au sein des établissements pénitentiaires.

41. Dont 7.000 en 2022 et 8.000 2025-2027 (loi n° 2019-222 précitée).

42. Les nouvelles modalités de détention encadrées par la loi de 2019 prévoient la mise en place d’unités pour détenus vulnérables ou détenus violents, notamment pour certains établissements.

43. La loi réaffirme également la mission de réinsertion du service public pénitentiaire, élargit les critères d’aménagements des peines et consacre le principe de maintien de la vie familiale.

44. Arrêté du garde des Sceaux du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires habilités à l’accueil des mineurs détenus.

45. Equipes de surveillance spécialisées, équipes pluridisciplinaires de la Protection judiciaire de la jeunesse, enseignants et personnels de santé.

46. En cas de transfert des personnes retenues à une autre autorité, la France s’assure que celle-ci applique les mêmes garanties fondamentales.

47. A cet égard, une formation « Valeurs de la République et laïcité » est proposée aux agents publics, aux professionnels et aux bénévoles associatifs, pour leur permettre de mieux comprendre le principe de laïcité.

48. Les grandes orientations du plan visent à (i). faire entrer le sujet de la traite des êtres humains dans le débat public et sensibiliser les jeunes aux risques d’exploitation ; (ii) définir une stratégie d’identification des victimes de traite pour assurer leur protection et prise en charge effective ; (iii) garantir une protection inconditionnelle aux mineurs victimes de traite ; (iv) intensifier le démantèlement des réseaux criminels ; (v) coordonner l’action publique au niveau national et local et enfin renforcer encore davantage la coopération à l’échelle internationale.

49. L’Alliance 8.7 est un partenariat mondial agissant pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l’esclavage contemporain à l’horizon 2030. Voir aussi la partie « Développement ».

50. Ce plan s’appuie sur le [rapport d’un groupe de travail pluridisciplinaire](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_groupe_de_travail_sur_la_prostitution_des_mineurs.pdf) créé en 2020 pour dresser un état des lieux de la prostitution des mineurs en France et proposer des leviers d’action pour prévenir et agir efficacement.

51. [« Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : le point sur la mise en œuvre 2018-2021 »](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/bilan_national_-_3_ans_pauvrete-_oct21-v5_1110.pdf), Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (octobre 2021).

52. Pour 2022, cette enveloppe bénéficie de 400 000 € supplémentaires pour développer les actions d’accompagnement vers l’école.

53. Voir notamment le rapport de 2020 du Conseil Général de l’Economie : [« Evaluation de la mise en œuvre de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre »](https://www.economie.gouv.fr/cge/devoir-vigilances-entreprises). A noter que 23 procédures sont en cours sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance (17 mises en demeure et 6 assignations).

54. Le projet de directive de l’UE prévoit l’obligation pour les entreprises répondant à certains critères de taille et de chiffre d’affaires d’intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques internes.

55. C’est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.

56. Les structures dénommées « lits halte soins santé » accueillent temporairement des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d’autres structures, dont la pathologie ou l’état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

57. Pour cela, les autorités françaises ont mis en place des équipes mobiles psychiatrie précarité (EMPP) qui ont une double mission : la prise en charge des personnes précaires, exclues ou en voie d’exclusion ainsi que le soutien des professionnels sanitaires et sociaux de première ligne.

58. Le pass Culture accompagne également les jeunes de moins de 18 ans au quotidien en leur offrant un plus grand accès à la culture à travers une part collective, à partir de la classe de 4e et une part individuelle, à partir de 15 ans.

59. Pour encourager également les acteurs des petites et moyennes entreprises à s’engager dans une démarche d’égalité, le Gouvernement a élaboré un guide « *Égalité femmes-hommes. Mon entreprise s’engage* », en partenariat avec le Laboratoire de l’Égalité. Ce guide, mis à jour en 2021, propose des éléments méthodologiques et de bonnes pratiques opérationnelles.

60. Cette obligation de parité prend effet dès 2024 au niveau national et à partir de 2028 au niveau territorial.

61. Les résultats obtenus sont rendus publics sur le site du ministère du travail, à l’adresse suivante : <https://index-egapro.travail.gouv.fr/consulter-index>. L’analyse détaillée des résultats obtenus par les entreprises ont permis de démontrer l’efficacité de ce nouveau dispositif. En effet, la note moyenne des entreprises de 1000 salariés et plus a augmenté de 6 points entre 2019 et 2022, passant de 83 à 89. La même tendance est observée dans les entreprises de taille intermédiaire et dans celles de 50 à 250 salariés. En cas de note inférieure à 75 sur 100, l’employeur est tenu de définir et de publier des mesures adéquates et pertinentes de correction, afin d’atteindre une note globale au moins égale à 75 dans un délai maximum de trois ans.

62. Comme le prévoyait l’accord relatif à l’égalité professionnelle dans la fonction publique du 30 novembre 2018, ainsi que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

63. Parmi les outils dédiés à l’accompagnement des femmes figurent un réseau de mentorat entre femmes cadres et l’offre d’accès à des ressources de formation mieux adaptées.

64. A ce jour, 38 des 46 mesures sont réalisées, auxquelles s’ajoutent cinq des six mesures supplémentaires annoncées par le Premier ministre en juin 2021.

65. Ce Plan national d’éradication des mutilations sexuelles féminines comporte 15 mesures visant à renforcer la détection des risques d’excision, à former les professionnels et à sensibiliser la société à cette pratique néfaste. Il a été élaboré en partenariat avec les associations engagées sur ces questions (Excision, parlons-en !, l’ONG Équilibres et populations, le Fonds pour la santé des femmes, le Collège national des gynécologues et obstétriciens français et la Fédération nationale GAMS).

66. Afin qu'il devienne un outil commun et efficace dans la lutte contre les violences conjugales, le réseau européen de prévention de la délinquance (EUCPN) a accepté d’assurer sa diffusion auprès des forces de sécurité des Etats membres de l’Union Européenne.

67. Par ailleurs, la France soutient, y compris financièrement, l’action de la Cour pénale internationale, qui a renforcé ses poursuites contre les auteurs de crimes visant spécifiquement les femmes ou impliquant des violences sexuelles.

68. Le « Pacte pour l’enfance » définit quatre axes prioritaires de la politique française en matière de protection du droit des enfants : la prévention et l’accompagnement des parents, dès le début de la grossesse ; la lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants ; la garantie du respect des droits et une meilleure réponse aux besoins fondamentaux des enfants en protection de l’enfance.

69. Les peines sont également aggravées lorsque les violences sont commises de manière habituelle ou au sein d’un établissement d’enseignement ou d’éducation ou encore eu égard à la qualité d’ascendant de l’auteur ou de l’autorité qu’il exerce sur la victime.

70. Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste. Depuis 2021, toute atteinte sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans est constitutive, selon la nature de l’atteinte, de l’infraction de viol, d’agression sexuelle ou atteinte sexuelle. S’agissant des affaires d’inceste, cet âge est porté à 18 ans.

71. De plus, lorsqu’il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue bénéficie aux enfants. Le placement en rétention des étrangers mineurs est interdit sauf s’ils accompagnent des étrangers eux-mêmes placés en rétention.

72. Cet article requiert des États parties « d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d’enfreindre la loi pénale ».

73. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Deux nouvelles obligations ont été introduites par cette loi : l’élaboration d’un schéma pluriannuel de mise en accessibilité et l’affichage sur la page d’accueil de leurs sites de leur conformité ou non aux règles d’accessibilité sous peine de sanction financière.

74. La loi de finance de 2022 a porté à 50.000 le nombre de places autorisées de centres d’accueil pour demandeurs d’asile (CADA), contre 43.600 en 2020.

75. Ce dispositif a été amélioré en 2022, notamment par le développement de la certification du niveau de langue, ou l’intensification des dispositifs d’accompagnement.

76. Au 22 août 2021, 48 cabines de toilettes, 28 douches et 38 points d’eaux étaient disponibles sur les principaux sites de Calais. Par ailleurs, des kits sanitaires sont distribués depuis mars 2020 et des masques chirurgicaux depuis le 1er juin 2020.

77. Les déléguées aux droits des femmes sont chargées de la mise en œuvre de la politique d’égalité entre les femmes et les hommes.